

Sexe, mensonge et... annulation : pour le droit au mensonge sur sa vie intime

Par **Camille POTIER**, Avocat à la cour d'appel de Paris, Ayela Semerdjian et Associés

RJPF-2008-6/00

Le jugement du tribunal de grande instance de Lille annulant un mariage à la demande de l'époux qui estimait son consentement vicié par la non-virginité de son épouse aura eu au moins un mérite : celui de mettre sur la place publique la question de la liberté sexuelle des individus et le droit à l'intimité et au secret de leur vie intime.

En cette année anniversaire de mai 68, il est pour le moins cocasse, si ce n'était sinistre, de voir revenir l'hymen de la femme comme question cruciale de la validité du mariage. Que ce soit donc à l'occasion de rappeler certains principes essentiels.

Vivre sa vie intime avant le mariage reste peut-être un péché pour certains, mais ne peut et ne doit amener un tribunal laïque et républicain à cautionner ce qui caractérise une véritable répudiation.

Imagine-t-on, inversement, une femme faire la même requête que celle portée par cet époux ? Non, bien sûr que non. Lui a-t-on demandé si son engagement à lui comportait, outre l'obligation de fidélité, celle de ne jamais avoir consommé ?

Alors comme ça, la femme, et elle seule, serait exposée à un risque d'anéantissement de son mariage, pur et simple, c'est-à-dire sans prestation compensatoire ni pension alimentaire, pour avoir simplement usé de sa liberté ?

D'une seule et même voix, il faut massivement répondre non. Car cette conception archaïque du mariage ne saurait revenir envahir notre société.

Sinon quoi ? Et bien, sinon, pourquoi pas, demain, des demandes d'annulation de mariage pour contreperformances sexuelles, pour avoir caché qu'on est née brune et pas platine, ou encore à l'inverse

pour avoir – et oui, pourquoi pas – mensongèrement prétendu avoir une expérience sexuelle ?

Les femmes ont le droit indiscutable de mener la vie sexuelle qu'elles entendent, avant et même après le mariage. Et sans faire de provocation inutile, il faut rappeler

« Toutes les femmes doivent surtout se voir reconnaître le droit fondamental au secret de leur intimité et, par conséquent, le droit indissociable de mentir pour le préserver. »

que le législateur français a supprimé le caractère *ipso facto* fautif des relations adultères.

Toutes les femmes doivent surtout se voir reconnaître le droit fondamental au secret de leur intimité et, par conséquent, le droit indissociable de mentir pour le préserver.

C'est en tout cas la protection que leur

offre la Convention européenne des droits de l'homme qui, en affirmant le droit au mariage (art. 10), n'oublie pas de rappeler le respect de la vie privée (art. 8) et l'interdiction de toute discrimination notamment fondée sur le sexe (art. 14).

Le mariage n'emporte pas le droit pour le conjoint de nécessairement tout connaître de l'autre, mais il emporte le respect de l'autre, obligation introduite à l'article 212 du Code civil par une loi du 4 avril 2006 et rappelée par le maire à chaque célébration de mariage. Respecter son conjoint, c'est aussi savoir respecter ses silences et son passé.

Une telle action en nullité, qui expose l'épouse à une humiliation publique, et à tout le moins familiale, devrait non seulement être considérée comme irrecevable pour être contraire à l'ordre public français, mais encore exposer son auteur à des dommages-intérêts.

Bien plus, l'épouse délaissée par un mari pour ce genre de considération pré-nuptiale serait en droit de solliciter le divorce aux torts exclusifs de ce dernier et compensation à hauteur du prix de l'honneur phallocrate de Monsieur !

Ce serait un signal fort et juste donné par la République, celui tant attendu par toute femme bafouée.